

Texte du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines, social, familial, et thérapeutique ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons

Art. 1^{er}. L'article 2 est modifié comme suit :

La première phrase est remplacée par le libellé suivant :

« Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil pour enfants, le service doit fournir les prestations suivantes : »

Au point a. le terme « au » est supprimé et il est remplacé par le terme « le ».

Le point f. devient le nouveau point c.

Les points c. à e. sont remplacés par le point d. nouveau libellé comme suit:

« d. des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. »

Art.2. L'article 4 est modifié comme suit :

A la première phrase du paragraphe 1 les termes « la Famille » sont remplacés par les termes « l'Enfance ».

Les points a. à h. de l'alinéa 2 du paragraphe 1 sont remplacés par le libellé suivant :

- « a. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, à moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'attestation prévue au point b. ci-après;
- b. d'une attestation émanant de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés et le cas échéant du Service national de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants;
- c. d'une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire;
- d. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service;
- e. d'un document renseignant sur l'utilisation de l'espace en fonction des prestations prévues à l'article 2 et en fonction de l'âge des enfants. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure;
- f. d'un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel dirigeant établi en application de l'article 5 ci-après;
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière;
- h. d'un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux enfants indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'enfant accueilli par le service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques. »

Au premier alinéa du paragraphe 2 les termes « ses compétences linguistiques suivant l'article 9 ci-après, ainsi qu'un certificat d'aptitude au travail » sont insérés entre les termes « et sa formation continue, » et les termes « et un extrait du casier judiciaire ». Les termes « ainsi qu'un certificat médical » sont supprimés.

Au paragraphe 3 les termes « la Famille » sont remplacés par les termes « l'Enfance ».

Au deuxième alinéa du paragraphe 3 les références faites aux points b. et d. sont remplacées par les références faites aux points b. et c. et les références faites aux points c. et e. sont remplacées par les références faites aux points a. et e.

Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998, le requérant est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément selon les modalités définies au paragraphe 1 ci-avant auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et de produire les pièces figurant aux points b. c. et e. et en cas de besoin des pièces figurant aux points a. et d. du paragraphe (1) ci-avant.»

Art. 3. L'article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 5.**

L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du ministère public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Le contrôle des conditions d'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel aura lieu en vue de l'obtention de l'agrément et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent. En cas de changement du gestionnaire ou en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, ces derniers doivent remplir les conditions d'honorabilité et font l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Chaque membre du personnel d'un service doit remplir les conditions d'honorabilité et faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité de la part de son employeur.

Dans le cadre du recrutement du personnel ou pour les besoins de la gestion du personnel, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé ou au membre du personnel de lui remettre un bulletin n° 3 et un bulletin n° 5 récents du casier judiciaire. Au cas où la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé ou au membre du personnel la production d'un bulletin n°4 récent. Au cas où le candidat intéressé ou le membre du personnel est un ressortissant non luxembourgeois, il est tenu de produire également les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai son employeur.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant luxembourgeois, il est tenu de produire les bulletins récents numéros 3, 4 et 5 du casier judiciaire, dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément. Au cas où le gestionnaire ou un membre

du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant non-luxembourgeois, il est tenu de produire également dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément, les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les extraits du casier judiciaire du ou des pays dont une personne a la nationalité visent également le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine, ainsi que l'inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs; dans la mesure où l'Etat de nationalité de la personne prévoit un tel relevé ou une telle inscription.

On entend par un bulletin du casier judiciaire récent ou d'un document similaire récent, celui datant de moins de deux mois à compter de la date de son établissement.

Le bulletin du casier judiciaire ne peut être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance. Cependant les bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

En vue de l'expiration du délai de conservation du bulletin, l'agent en charge du contrôle de l'agrément, respectivement l'employeur est tenu d'indiquer dans le dossier relatif à l'agrément respectivement dans le dossier du membre du personnel, qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité.»

Art. 4. L'alinéa 1^{er} de l'article 6 est modifié comme suit :

«Par membre du personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les collaborateurs salariés, employés ou fonctionnaires dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 ci-avant.»

Art. 5. L'article 7 est modifiée comme suit :

Le point 1 du paragraphe 1 de l'article 7 est modifié comme suit :

«1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent se faire valoir

- a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;

- b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants. »

La phrase initiale du point 2 du paragraphe 1 de l'article 7 est modifiée comme suit :

« Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes : »

Le point b. du point 2 du paragraphe 1 de l'article 7 est modifié comme suit :

«avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;»

Le point c. du point 2 du paragraphe 1 de l'article 7 est modifié comme suit :

« être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnel ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants. »

Les points d) à f) du point 2 du paragraphe 1 de l'article 7 sont supprimés.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 7 est modifié comme suit :

« Cependant sur le contingent des trente pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que deux tiers de ce contingent. »

Le paragraphe 1 de l'article 7 est complété par un point 3. libellé comme suit :

«3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
- b. certifiant avoir accompli une formation continue d'au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;

- c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard trois ans à compter de son engagement. »

Le paragraphe 2 de l'article 7 est modifié comme suit :

« Le point 1 du paragraphe 2 de l'article 7 est modifié comme suit :

«1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent se faire valoir

- a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;
- b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants. »

La phrase initiale du point 2 du paragraphe 2 de l'article 7 est modifiée comme suit :

«Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes : »

Le point b. du point 2 du paragraphe 2 de l'article 7 est modifié comme suit :

«b. avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;»

Le point c. du point 2 du paragraphe 2 de l'article 7 est modifié comme suit :

« c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnel ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants. »

Les points d) à e) du point 2 du paragraphe 2 de l'article 7 sont supprimés.

Le point 2 du paragraphe 2 de l'article 7 est complété par un alinéa libellé comme suit:

« Cependant sur le contingent des quarante pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent. »

Le point 3 du paragraphe 2 de l'article 7 est remplacé par le libellé suivant:

«3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
- b. certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;
- c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard dans les trois ans à compter de son engagement.»

Art.6. La deuxième phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 8 est supprimée.

L'alinéa 2 de l'article 8 est remplacé par le libellé suivant :

« Un au moins des membres du personnel dirigeant doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir une tâche au sens de l'alinéa 1^{er} qui ne peut être inférieure à vingt heures par semaine et
2. faire valoir une qualification professionnelle qui est conforme au point 1 du paragraphe 1 de l'article 7, respectivement au point 1 du paragraphe 2 de l'article 7 ou bien être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et
3. faire preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif. »

L'avant-dernier alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

« Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, un au moins des membres du personnel dirigeant doit faire valoir au minimum soit une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg et de faire valoir une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif. »

Art. 7. Il est inséré un article *8bis* nouveau qui est libellé comme suit :

« **Art. 8bis.** Pour garantir la mise en œuvre des articles 7 et 8 du présent règlement, une commission est instituée auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

La commission comprend au plus 4 membres:

- un représentant du ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans. Les nominations seront publiées par voie d'arrêté ministériel au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission est présidée par un membre représentant le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et le secrétariat en est assuré par un agent du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions non membre de la Commission. En cas de partage des voix au sein de la commission, celle du président est prépondérante.

La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire; les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission, si celle-ci le leur demande.

La commission se réunit sur convocation du président et elle accomplit les missions suivantes, à savoir :

- a. proposer au ministre une liste des diplômes ou titres d'enseignement qui relèvent des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au sens de l'article 7 (1) point 1, de l'article 7 (1) point 2 sous c. , de l'article 7 (2) point 1 et de l'article 7 (2) point 2 sous c.;
- b. proposer au ministre une liste des professions de santé qui sont éligibles en tant que personnel dirigeant au sens de l'alinéa 2 de l'article 8;
- c. sur demande expresse du requérant, donner son avis au ministre pour lui permettre de déterminer la qualification professionnelle du requérant par rapport aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 au cas où celle-ci ne figure pas sur les listes visées aux points a) et b).

La commission se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures et critères relatifs à l'accomplissement de ses missions. »

Art. 8. A la première phrase du deuxième alinéa du point a) du paragraphe 2 de l'article 13 les termes « au niveau du groupe » sont insérés entre le terme « comprendre » et les termes « plus de douze enfants ». Par ailleurs les termes « plus de quinze enfants » sont remplacés par les termes « plus de seize enfants ». Au paragraphe 4 de l'article 13 les termes « ayant la Famille » sont remplacés par « ayant l'Enfance ».

Art. 9. Au quatrième alinéa de l'article 14 les termes « et que » sont remplacés par les termes « ou que ».

Art. 10. A l'alinéa 2 de l'article 15 les termes « un local » sont remplacés par les termes « Le local » et les termes « disposer d'une bonne acoustique et il doit » sont insérés entre les termes « des enfants scolarisés doit » et les termes « être subdivisé ». Les termes « et acoustiques » sont supprimés.

Art. 11. Le premier alinéa de l'article 17 est remplacé par le libellé suivant :

« Chaque service accueillant des jeunes enfants doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée. Chaque service accueillant des enfants scolarisés doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de quinze enfants entamée. »

Art. 12. La deuxième phrase de l'article 18 est remplacée par le libellé suivant : « Pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 2 ans, le service dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour. »

Art. 13. L'article 23 est modifié comme suit :

Au premier alinéa de l'article 23 les termes « expire le 15 juillet 2018 » sont remplacés par les termes suivants « expire le 15 juillet 2019 ».

L'alinéa 1^{er} de l'article 23 est complété par le libellé suivant :

« Toutes les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ci-avant doivent introduire une nouvelle demande d'agrément au plus tard pour le 31 décembre 2018 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement grand-ducal. »

Aux alinéas 2 et 3 de l'article 23, les termes « ayant la Famille » sont remplacés par les termes « ayant l'Enfance ».

L'alinéa 4 de l'article 23 est supprimé.

L'article 23 est complété par des alinéas 4 à 9 nouveaux libellés comme suit :

« A l'expiration de la période transitoire prévue par l'article 23, la personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais peut bénéficier d'une dérogation par rapport aux dispositions suivantes du présent règlement grand-ducal :

- la superficie totale nette des locaux de séjour pour jeunes enfants suivant le point a) du paragraphe 2 de l'article 13 (4 m² jeunes enfants)
- conditions relatives à l'aire de jeu extérieure telle que définie par le paragraphe 3 de l'article 13
- la surface du dortoir visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 16 (pour jeunes enfants âgés de moins de deux ans)
- l'espace à prévoir pour landaus et poussettes visé par l'alinéa 3 de l'article 19.

A cet effet le requérant introduit une demande écrite qui est à adresser au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions au plus tard avant le 31 décembre 2018.

La dérogation visée par l'alinéa 4 de l'article 23 est annulée de plein droit en cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Le service accueillant des enfants au sens du présent règlement grand-ducal et ayant fait l'objet d'un agrément au titre d'un « Service d'activités de jour » en application du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, est reconnu comme service d'éducation et d'accueil pour enfants.

La garderie ayant obtenu un agrément en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, peut demander une dérogation par rapport aux dispositions concernant les articles 3, 10, 13, 15, 16, 17, 18 et 19.

En cas d'un accueil d'enfants en pleine nature, des dérogations peuvent être accordées par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions par rapport aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 et par rapport aux articles 15 à 19. »

Art. 14. L'article 25 est remplacé par le libellé suivant :

« **Art.25.** Notre Ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants

Exposé des motifs

Les services d'éducation et d'accueil (SEA) auparavant dénommés crèches, foyers de jour et/ou maisons relais, au nombre de 793 fin 2016 comptent de nos jours environ 50.000 places pour enfants âgés de 0 à 12 ans. Parmi ces services la moitié est gérée par une association sans but lucratif (asbl), une administration communale respectivement un syndicat communal tandis que l'autre moitié est gérée par une société à vocation commerciale (Sarl, Sa).

Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 les anciennes crèches, foyers de jour et maisons relais ont été construites sur base de dispositions divergentes fixées par deux textes réglementaires distincts, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais pour enfants.

Le texte réglementaire de 2013 avait l'objectif d'harmoniser le dispositif de la qualité structurelle tout en faisant la distinction entre les SEA pour jeunes enfants (accueillant des enfants de moins de 4 ans) et les SEA pour enfants scolarisés (les enfants âgés de plus de 4 ans et de moins de 12 ans ou fréquentant l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée). Il devra remplacer les deux textes réglementaires de 2001 et de 2005 de sorte à assurer une démarche cohérente en matière de qualité structurelle.

Dès la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013, le texte réglementaire fut fortement critiqué. La critique énoncée touchait moins les nouvelles normes mises en place mais elle visait l'application rétroactive des normes réglementaires à tous les SEA en place avant le 14 novembre 2013 après une phase transitoire allant jusqu'au 15 juillet 2016. Suivant le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (Syvicol) les problèmes liés à l'application rétroactive des normes « *se présentent de façon la plus aiguë au niveau de la capacité d'accueil et des locaux.* » Ainsi le texte réglementaire de 2013 fixait la norme en matière de surface totale nette des locaux de séjour disponibles aux jeunes enfants à 4m² par enfant. Cette norme est fixée à 3,3 m² par enfant suivant le texte réglementaire de 2001 et à 3m² par enfant suivant les dispositions du texte réglementaire de 2005. L'application de cette nouvelle disposition à l'ensemble des SEA en place avant la mise en vigueur du texte réglementaire de 2013 avait des conséquences néfastes pour les gestionnaires des SEA selon les dires du Syvicol. Une prise de position de la part du Syvicol, datée le 4 mai 2015, et rédigée sur base d'un sondage réalisé auprès des communes évoquait une forte baisse de la capacité d'accueil, estimée entre 20 et 50%, et du personnel d'encadrement en surnombre. Afin de répondre à ce problème, le Syvicol demandait à ce « *que le règlement grand-ducal en question soit modifié de façon à en limiter*

l'applicabilité aux agréments délivrés après son entrée en vigueur et, donc, à en supprimer toute obligation de mise en conformité pour les services agréés antérieurement. »

Par courrier du 28 avril 2015 la Fédération luxembourgeoise des services d'éducation et d'accueil pour enfants (Felsea) asbl évoquait les mêmes problèmes pour les gestionnaires des SEA à vocation commerciale. Selon la Felsea la baisse de la capacité d'accueil estimée variait entre 16 et 25% entraînant une forte perte au niveau du bénéfice. La Felsea de même que le Syvicol demandent « *de revoir le point concernant la mise en conformité des différentes structures d'accueil pour la mi-juillet 2016* » et d'appliquer les nouvelles dispositions aux SEA sollicitant un agrément après le 14.11.2013.

Afin de répondre à cette critique formulée par les représentants des organismes gestionnaires la période transitoire prévue par le texte réglementaire précité fut prolongée de deux ans, jusqu'au 15 juillet 2018, par règlement grand-ducal du 24 juillet 2015. Par ailleurs, le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a proposé de se concerter avec les organismes gestionnaires au sujet d'autres remarques relevées par ces derniers et de discuter ensemble d'éventuelles modifications à prévoir au niveau du règlement grand-ducal de 2013.

Cette concertation a eu lieu au niveau d'une commission ad hoc visant la révision du règlement grand-ducal modifié de 2013. Cette commission regroupait outre les représentants du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), les représentants du Syvicol, de l'Entente des foyers de jour (EFJ) et de la Felsea. Cette commission s'est réunie à plusieurs reprises à partir du mois de décembre 2016 jusqu'au mois de juillet 2017 à intervalles d'une réunion par mois. En dehors des discussions concernant les dispositions du règlement grand-ducal précité, la commission a rencontré pour concertation les représentants de l'inspection sanitaire du ministère de la Santé et les représentants de l'Inspection du Travail et des Mines du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Les modifications proposées par la suite sont donc le fruit de négociations entre le secteur des SEA et le MENJE. Elles sont de nature purement administrative et n'entraînent aucun coût supplémentaire ni pour l'Etat ni pour le SEA agréé. Elles visent à

- ° assurer la cohérence avec les dispositions de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (définition des prestations à fournir) ;
- ° faciliter le rapprochement entre la maison relais et l'école en adaptant certaines normes à celles pratiquées au niveau de l'école fondamentale (nombre de toilettes à prévoir) ;
- ° créer une commission permettant de valider notamment si une qualification professionnelle est conforme aux dispositions de l'article 7 et de donner ainsi une base légale à la commission ad hoc qui fonctionne depuis quatre ans au sein du service compétent du MENJE. La principale mission de la commission est celle de proposer au ministre une liste des diplômes ou titres d'enseignement qui relèvent des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif ;
- ° prévoir une dérogation au niveau des locaux pour une structure assurant l'accueil en pleine nature (Bëschcrèche) et pour les anciennes garderies agréées au sens du règlement grand-ducal de 2001;
- ° permettre aux services d'activité de jour accueillant des enfants handicapés de devenir SEA

° et enfin, prévoir une dérogation pour les SEA en place avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal de 2013 par rapport aux dispositions visant la capacité d'accueil et les espaces prévus pour le dortoir, l'aire de jeu et l'espace à prévoir pour landaus et poussettes.

Pour terminer, il y a lieu de noter que la phase transitoire sera prolongée d'une année (jusqu'à mi-juillet 2019) et que les SEA en place seront obligés d'introduire au MENJE leur demande d'agrément au sens des dispositions du règlement grand-ducal précité au plus tard pour la fin de l'année 2018 permettant ainsi aux services compétents d'assumer les tâches administratives liées à ce transfert.

Commentaire des articles

Art.1^{er}.

La première phrase de l'article 2 a été reformulée afin de faciliter la compréhension. Il est proposé de supprimer les termes « au moins » et de remplacer le terme « tendant à » par « suivantes ». La deuxième partie de la phrase se lit alors comme suit : « le service doit fournir les prestations suivantes. »

Les activités énumérées sous c., d. et e. ont été regroupées et reformulées de façon à assurer la cohérence avec les champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » prévu par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse, ci-après abrégée par les termes « loi jeunesse ».

Art.2.

Les pièces justificatives à introduire avec la demande d'agrément ont été réorganisées par ordre de priorité. Le gestionnaire qui a l'intention de mettre en place un service d'éducation et d'accueil devra en premier lieu demander un certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, ensuite il devra se faire attester par l'Inspection du travail et des mines (ITM) et, le cas échéant, du Service national de la sécurité dans la fonction publique (SNSFP) que l'infrastructure qui servira à l'accueil et à l'éducation des enfants soit conforme aux normes minima de sécurité et de salubrité et ainsi de suite.

En effet, suivant les textes légaux et réglementaires en vigueur, il y a actuellement deux instances qui sont compétentes en matière de contrôle de la sécurité des services d'éducation et d'accueil. L'ITM est responsable de la sécurité dans les services d'éducation et d'accueil (SEA) agréés et le SNSFP est responsable de la sécurité des SEA agréés employant du personnel public, donc les SEA fonctionnant sous la gestion d'une administration communale.

En juillet 2016 une note a été transmise aux administrations communales - par voie de circulaire (no 3398) en date du 3 août 2016 - les informant des « procédures concertées » à respecter dans le cadre des autorisations délivrées au titre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ainsi que dans le cadre des compétences du Service national de la sécurité dans la fonction publique en

matière de sécurité, santé et d'accessibilité visant les SEA scolarisés agréés et signataires d'une convention avec l'Etat (anciennes maisons relais).

Ces procédures ont été élaborées conjointement par l'ITM et le SNFSP dans le cadre d'un groupe de travail interministériel ayant été mis en place en 2012 sur initiative du département Enfance Jeunesse du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), suite à l'intégration des SEA dans la nomenclature des établissements classés.

Vu les compétences partagées en la matière et afin de favoriser le rapprochement entre l'école et les SEA (anciennes maisons relais), des procédures concertées en matière de sécurité, santé et d'accessibilité se sont avérées utiles et nécessaires.

Le dossier du personnel à conserver par le gestionnaire est complété par le volet des compétences linguistiques à identifier suivant les termes de l'article 9 et le certificat médical est remplacé par un certificat d'aptitude au travail.

Sous le terme « rénovation et aménagement substantiel des infrastructures » on entend des rénovations ou aménagements engendrant des modifications au niveau de l'offre (organisation des groupes de séjour), à savoir une modification (augmentation ou diminution) de la capacité d'accueil des jeunes enfants et/ou des enfants scolarisés, une réaffectation des locaux du service rendant nécessaire une réévaluation de la sécurité au sein du service.

Art.3.

La rédaction de l'article 3 a pour objet d'apporter l'ajout à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants les modifications qui s'imposent du fait de la modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. L'article 5 du règlement grand-ducal admet les fondements légaux suivants, à savoir 1. la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et 2. la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT) ; l'obtention de l'agrément est subordonnée à l'obligation du requérant de l'agrément de remplir notamment les conditions d'honorabilité, tant dans le chef de la personne physique ou morale ou des membres des organes dirigeants de la personne morale responsables de la gestion des activités visées par la loi que dans le chef du personnel dirigeant ou d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil. L'article 2 de la loi dispose que notamment les conditions ayant trait à l'honorabilité et aux modalités de contrôle y relatives sont précisées par la voie d'un règlement grand-ducal. Il s'ensuit que le contrôle de l'honorabilité ne vise pas seulement les opérations de contrôle qui sont nécessaires en vue de l'obtention de l'agrément, mais également les opérations de contrôle a posteriori qui sont entreprises après qu'un service a été agréé en tant que service d'éducation et d'accueil (SEA). Il s'ensuit également que l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi dite ASFT constitue le fondement légal permettant aux auteurs du règlement grand-ducal de préciser les modalités de contrôle de l'honorabilité par la voie de règlement grand-ducal. Les modalités de contrôle exercées en application de l'article 2 de la loi précitée

s'effectuent par le biais d'agents qui sont en charge de la mission légale des opérations de contrôle et qui agissent pour le compte du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Par ailleurs il importe que le personnel employé dans le cadre d'un service d'éducation et d'accueil fasse l'objet d'un contrôle de l'honorabilité au moment de l'embauche du personnel et dans tous les cas où un tel contrôle s'impose pour les besoins de la gestion d'un tel service. L'article 8-5 de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire prévoit qu'un employeur peut demander au candidat intéressé de lui remettre un bulletin n° 3. Cette demande est présentée sous forme écrite et est spécialement motivée par rapport aux besoins spécifiques du poste. L'employeur peut demander la remise à nouveau d'un bulletin n° 3 dans le cadre de la gestion du personnel lorsque des dispositions légales le prévoient. Dans ce contexte et vu le fondement légal de la base réglementaire dans la loi ASFT, l'alinéa 4 précise que la remise à nouveau d'un bulletin n° 3 peut être demandée par l'employeur pour des raisons de la gestion du service.

L'objectif visé par la nouvelle rédaction de l'article 5 sur l'honorabilité, est de permettre un contrôle effectif de l'honorabilité des responsables du gestionnaire d'un SEA, ainsi que de tous les membres du personnel du SEA qu'ils fassent ou non partie du personnel d'encadrement de la structure et ce dans le plus grand intérêt des enfants encadrés par la structure.

Il s'agit d'éviter dans la mesure du possible que des personnes ayant notamment commis des infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ou ayant commis des crimes et des délits contre les personnes tels notamment un homicide volontaire ou se trouvant à l'origine de faits ou d'actes de violences volontaires à l'encontre de personnes ne puissent entrer en contact ou assurer l'encadrement d'enfants dans le cadre d'une structure agréée par l'Etat tel le service d'éducation et d'accueil ayant pour mission de favoriser le développement de l'enfant.

Les auteurs du texte n'ont pas voulu établir un catalogue de critères ou d'infractions permettant d'établir l'honorabilité du gestionnaire et du personnel d'un SEA, comme toute énumération admet la faiblesse d'être incomplète.

Tout employeur engageant des membres du personnel doit donc prendre ses responsabilités pour apprécier à sa juste valeur l'honorabilité des membres de personnel de sa structure d'accueil. Il s'ensuit qu'une inscription au casier n'implique pas automatiquement que les conditions d'honorabilité ne soient pas établies pour l'embauche du personnel. En cas d'inscription au casier judiciaire, il appartient à l'employeur d'apprécier au cas par cas si les conditions d'honorabilité sont établies ou non dans le chef de la personne à embaucher. Au moment de l'engagement de son personnel, un employeur doit à chaque fois se poser la question si au vu et au vu des éléments d'information découlant du casier judiciaire d'un candidat, il est prêt à confier ou non les enfants - dont il assure un encadrement de qualité - au candidat en question.

A titre d'illustration l'employeur va le cas échéant engager un candidat qui admet une inscription au casier judiciaire au titre d'une interdiction de conduire pour un fait unique d'excès de vitesse au volant, comme cette condamnation n'impacte a priori pas sur sa manière de travailler avec des enfants qui lui sont confiés dans le cadre de l'activité du SEA. Par contre l'employeur ne va pas engager un candidat qui a été condamné à plusieurs reprises pour des faits de violences à l'égard de son conjoint, d'autres personnes ou à l'égard de ses enfants dans la mesure où cette condamnation pour des faits de violences réitérés établissent que les conditions d'honorabilité qui qualifient une personne dans le travail avec des

enfants ne sont pas établies, comme il y a lieu de présumer que cette personne va reproduire son comportement violent dans le travail avec les enfants qui lui sont confiés.

Afin d'augmenter l'efficacité du contrôle d'honorabilité, le système du contrôle d'honorabilité repose sur trois piliers, à savoir a. la communication des extraits du casier judiciaire au moment de la demande de l'agrément, au moment de l'embauche des membres du personnel et à la demande des agents en charge des opérations de contrôle b. la tenue à jour par l'employeur de la documentation relative au dossier de chaque membre de son personnel comprenant l'accomplissement du contrôle par l'employeur de l'honorabilité de chaque membre du personnel et c. l'auto-dénonciation par le concerné lui-même, ainsi selon l'alinéa 5 de l'article 5, chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai son employeur.

L'alinéa 1^{er} de l'article 5 précise les éléments d'information sur lesquels se basent le contrôle de l'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel.

L'alinéa 2 de l'article 5 prévoit le contrôle d'honorabilité à effectuer en application de l'article 2 de la loi dite ASFT qui vise le contrôle d'honorabilité tant dans le chef du gestionnaire du service, à savoir les membres des organes dirigeants du service, que dans le chef du personnel dirigeant du service ou du personnel d'encadrement des enfants a. dans l'hypothèse de l'obtention de l'agrément b. en cas de contrôle de l'agrément opéré par les agents en charge et à la demande de ces derniers et c. en cas de changement du gestionnaire ou en cas de modification dans la composition des organes dirigeant du gestionnaire.

L'alinéa 3 de l'article 5 prévoit le contrôle d'honorabilité des membres du personnel du service par l'employeur. Après que le service a obtenu l'agrément et qu'il envisage d'embaucher les membres du personnel, il est légitime que ces derniers aient fait l'objet d'un contrôle d'honorabilité quelle que soit la fonction exercée au sein du service. Un tel contrôle d'honorabilité est dans l'intérêt supérieur des enfants pris en charge par le service d'éducation et d'accueil.

L'alinéa 4 de l'article 5 précise les bulletins à produire au cas où le contrôle d'honorabilité se fait au moment du recrutement du personnel ou lorsque le contrôle d'honorabilité se fait pour les besoins de la gestion du personnel, auxquels cas l'employeur est en droit de demander à la personne visée de lui remettre un bulletin 3 et un bulletin 5 du casier judiciaire et le cas échéant un bulletin n°4 au cas où la détention du permis de conduire est une condition à l'exercice de l'emploi de la personne auprès le service d'éducation et d'accueil.

Ladite disposition précise que l'employeur est en droit de procéder à un contrôle d'honorabilité de son personnel au moment de l'embauche du personnel ou pour les besoins de la gestion du personnel. Cette dernière précision est importante pour donner à l'employeur la faculté en cas de besoin de procéder au contrôle de l'honorabilité de son personnel en dehors de l'embauche des membres du personnel, auquel cas la demande de l'employeur doit être justifiée par des motifs ayant trait à la gestion du service d'éducation et d'accueil d'enfants. Ce contrôle se fait dans l'intérêt supérieur des enfants pris en charge par le service.

Ledit alinéa fait également obligation au ressortissant non luxembourgeois de produire les bulletins du casier judiciaire ou tout document similaire des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné

à partir de l'âge de dix-huit ans. Cette précision évite au candidat ou au membre du personnel de devoir produire des bulletins de son casier judiciaire du pays dont il a acquis la nationalité, mais dans lequel il n'a jamais vécu durant sa majorité. Lorsqu'il a vécu dans un pays dont il a acquis la nationalité durant sa minorité, on considère qu'il n'a pas été pénalement responsable et qu'il n'existe pas de casier établi à son nom. Lorsque le candidat ou le membre du personnel a vécu durant sa majorité dans le pays dont il a la nationalité, il est tenu de produire un bulletin du casier judiciaire ou un document équivalent du pays en question.

L'alinéa 5 de l'article 5 fait obligation aux membres du personnel ayant fait l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur d'en informer sans délai son employeur. Sur base de cette information, il appartient dès lors à l'employeur de prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt de la protection des enfants accueillis par le service.

L'alinéa 6 de l'article 5 vise les documents à produire par le gestionnaire d'un service ou par les membres du personnel dirigeant ou du personnel d'encadrement d'un tel service en cas de demande d'agrément ou en cas de contrôle effectué par les agents en charge de la mission légale de contrôle de l'agrément. Ledit alinéa fait également obligation au ressortissant non luxembourgeois de produire les bulletins du casier judiciaire ou tout document similaire des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans. Cette précision évite au candidat ou au membre du personnel de devoir produire des bulletins de son casier judiciaire du pays dont il a acquis la nationalité, mais dans lequel il n'a jamais vécu durant sa majorité.

Dans un souci d'égalité avec les ressortissants luxembourgeois, les ressortissants non luxembourgeois sont également tenus de produire un bulletin du casier judiciaire similaire au bulletin de casier judiciaire n° 5. L'alinéa 7 précise le contenu d'un tel bulletin à fournir dans la mesure où l'Etat de nationalité de la personne faisant l'objet du contrôle d'honorabilité prévoit un tel relevé ou une telle inscription.

L'alinéa 8 de l'article 5 définit ce qu'il faut entendre par un bulletin du casier judiciaire récent.

L'alinéa 9 de l'article 5 fixe le délai de conservation du bulletin du casier judiciaire en accord avec la législation applicable en matière du casier judiciaire, avec la précision que lorsqu'une décision d'agrément fait l'objet d'un recours, le bulletin du casier judiciaire peut faire l'objet de la conservation jusqu'à ce que la décision ait acquise autorité de chose jugée. Cette disposition à caractère réglementaire admet un fondement légal à l'article 2 de la loi dite ASFT.

L'alinéa 10 de l'article 5 traite de l'obligation faite à l'employeur, respectivement à l'agent en charge du contrôle de l'agrément d'indiquer dans le dossier respectif, qu'il a procédé au contrôle d'honorabilité prévu dans le cadre de la loi.

Art.4.

Il y a lieu de préciser que par membre du personnel d'encadrement sont d'abord visés les collaborateurs salariés, employés ou fonctionnaires, assurant la prise en charge pédagogique des enfants.

Art.5.

Le secteur de l'éducation non-formelle étant en constante évolution, aussi bien au niveau quantitatif (augmentation du nombre de services, en particulier dans le secteur à vocation commerciale) qu'au niveau des dispositions qualitatives (introduction de la qualité du processus par la loi jeunesse), les

services d'éducation et d'accueil nécessitent un grand nombre de personnes qualifiées pour l'encadrement des enfants, aptes à mettre en place le dispositif qualité prévu par la loi jeunesse. La visée du présent règlement grand-ducal reste celle de disposer d'un maximum de personnel qualifié dans le domaine de l'enfance. Cette précision a été rajoutée aux points 1. et 2.c. des paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

A la demande des gestionnaires et au vu de l'évolution rapide du secteur et de la difficulté de trouver un personnel qualifié en grand nombre, certains changements ont été apportés à l'article 7 afin de permettre une meilleure perméabilité du système, à savoir :

° Le pourcentage des personnes en cours d'emploi désireux d'accéder à une qualification professionnelle de niveau de fin d'études secondaires ou à un titre de l'enseignement supérieur dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif a été porté à un maximum de 20% du total des heures d'encadrement, ce qui revient à deux tiers du contingent des 30 % du personnel en charge de l'encadrement des jeunes enfants, respectivement à la moitié du contingent des 40% du personnel en charge de l'encadrement des enfants scolarisés. De cette manière les auteurs du texte incluent également les personnes en voie de formation dans le contingent des 40% du personnel en charge de l'encadrement des enfants scolarisés.

° Le taux des personnes peu qualifiées, voir non-qualifiées dans le domaine a été réduit à un maximum de 10%. Il s'agit 1. de l'aide socio-familiale 2. de la personne détentrices d'un diplôme d'aptitude professionnelle hors domaine psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et 3. de personnes sans aucune qualification.

° A l'article 7(1) point 2 sous point f ayant pour objet 1. que le personnel non-qualifié ait accompli au moins cinq années d'études suivant l'enseignement fondamental et 2. de certifier d'avoir participé à au moins cent heures de formation continue dans le domaine socio-éducatif, il est fait abstraction de la condition sub1. Cette suppression, qui intervient à la demande des gestionnaires, aura pour effet de faciliter la gestion entre les structures pour jeunes enfants et celles pour l'accueil des enfants scolarisés.

° En vue de l'introduction de l'éducation plurilingue dans le cadre de la loi jeunesse, il est dorénavant possible pour les personnes détentrices d'une qualification professionnelle dans le domaine des langues de faire partie du personnel d'encadrement prévu par l'article nouveau 7 (1) 2. point b) respectivement de l'article 7 (2) 2. point b).

° Comme il est difficile de trouver du personnel remplissant à l'engagement, la condition d'avoir effectué la formation continue comprenant au moins 100 heures ciblées sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants reconnu par le ministre – les membres du personnel non-qualifiés y compris les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou bien d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle disposent d'un délai de 3 ans à partir de leur engagement pour accomplir la formation continue précitée.

Art.6.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 8 sont regroupées et précisées. Sur demande des gestionnaires, le terme « le personnel dirigeant » est remplacé par celui de « un au moins des membres

du personnel dirigeant », permettant ainsi au gestionnaire de répartir la responsabilité d'un SEA sur plusieurs personnes ayant des compétences pédagogiques et/ou managerielles. Par ailleurs, la fonction de personnel dirigeant devient accessible aux personnes ayant une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, tels notamment l'ergothérapeute ou l'infirmier en pédiatrie. Il revient à la commission créée à l'article 8bis de proposer au ministre une liste des professions de santé qui sont éligibles en tant que personnel dirigeant au sens de l'alinéa 2 de l'article 8.

Pour tout service ayant une capacité d'accueil supérieure à 40 enfants, un au moins des membres du personnel dirigeant doit disposer soit d'une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg et de faire valoir une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif. A la demande des gestionnaires les termes « plein temps » figurant au deuxième alinéa de l'article 8 ont été supprimés, à l'effet de permettre plus de flexibilité dans le choix des candidats visant un poste de dirigeant.

Art7.

L'article 8bis vise à donner une base légale à la commission ad hoc qui fonctionne depuis avril 2014 sur initiative du service de l'éducation et de l'accueil du MENJE. Suite à l'extension du secteur de l'éducation non-formelle cette commission a pour objet de proposer au ministre

- a) un relevé des diplômes et titres d'enseignement qui relèvent des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au sens de l'article 7 ;
- b) une liste des professions de santé qui sont éligibles en tant que personnel dirigeant au sens de l'alinéa 2 de l'article 8 ;
- c) sur demande du requérant, de donner son avis en vue de déterminer la qualification professionnelle du requérant par rapport aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7.

La commission précitée comprend au plus 4 membres dont un représentant du ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ; un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions. Ces derniers assurent la fonction de président et de secrétaire. La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire.

La commission précitée se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures et critères relatifs à l'accomplissement de ses missions.

Art.8.

Sur demande explicite des gestionnaires, les auteurs du texte ont ajouté les termes « au niveau du groupe » au deuxième alinéa du point a) du paragraphe 2 de l'article 13 afin de bien préciser que la notion de « locaux » qui sert à déterminer le nombre maximal d'enfants à accueillir, vise bien les locaux alloués au groupe d'enfants.

Le nombre limite de quinze enfants par groupe d'enfants âgés entre deux et quatre ans est remplacé par 16. Ceci afin de promouvoir, d'une part, le rapprochement entre le service d'éducation et d'accueil et le

précoce et, d'autre part, de le rendre plus cohérent par rapport à la clé de personnel telle que stipulée à l'article 10 qui prévoit pour cet âge un rapport d'un sur huit enfants.

Art.9.

Il y a lieu de redresser une faute. Le terme « et que » enlève tout sens à la présente disposition et doit être remplacé par le terme « ou que ». C'est soit l'un, soit l'autre mais pas les deux en même temps.

Le gestionnaire doit s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant ou que (au lieu de et que) l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par des personnes investies de l'autorité parentale de l'enfant.

Art.10.

Pour faciliter la lisibilité et la compréhension du 2^{ème} alinéa de l'article 15, il est modifié et se lit comme suit : « Le local attribué à la restauration des enfants scolarisés doit disposer d'une bonne acoustique et il doit être subdivisé en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants. »

Art.11.

Afin de favoriser le rapprochement entre l'école et la maison relais une procédure cohérente en matière de sécurité entre les instances compétentes a été développée et transmise pour information aux administrations communales (cf. article 2). Dans le même ordre d'esprit, il convient d'harmoniser les normes en matière de cuves de toilette disponibles pour les besoins des enfants. Etant donné qu'au niveau des infrastructures scolaires, les normes en vigueur sont de l'ordre d'une cuve de toilette pour un groupe de 15 enfants, il y a lieu de remplacer - au niveau des SEA accueillant des enfants scolarisés- la norme d'une cuve de toilettes sur 10 enfants par 15 enfants.

Considérant qu'au niveau de la petite enfance, les SEA n'accueillant pas plus que 15 enfants au total sont assez nombreux et considérant qu'au niveau de la petite enfance, un minimum de 2 toilettes par SEA est indispensable, il est proposé de maintenir pour les SEA de la petite enfance la norme d'une cuve de toilette pour un groupe de 10 enfants.

Art.12.

L'objectif de cette disposition, à savoir de disposer d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour vise surtout les enfants âgés de 0 à 2 ans pour la préparation des biberons etc. Voilà la raison pour laquelle il est proposé de limiter cette obligation à l'accueil d'enfants âgés de 0 à 2 ans.

Art.13.

Il est proposé de prolonger la phase transitoire expirant le 15 juillet 2018 d'une année entière, à savoir jusqu'au 15 juillet 2019 tout en obligeant le gestionnaire qui n'est pas encore conforme aux dispositions du règlement grand-ducal modifié de 2013 de soumettre sa nouvelle demande d'agrément au plus tard pour le 31 décembre 2018 permettant ainsi au service du MENJE et au service compétent du Ministère

de la Santé de disposer du temps nécessaire pour traiter la nouvelle demande d'agrément en bonne et due forme.

Pour les services en place avant la mise en vigueur du règlement grand-ducal modifié de 2013 et bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions des textes réglementaires de 2001 (sans hébergement) ou de 2005 (maison relais) des dérogations sont possibles au niveau de

- ° la surface totale nette des locaux de séjour pour jeunes enfants (4m² par enfant)
- ° la taille de l'aire de jeu extérieure (5m² par enfant)
- ° la surface du dortoir (2m² par enfant âgé de 0 à 2 ans)
- ° l'espace de stockage à prévoir pour landaus et poussettes.

Considérant que les services précités ont été agréés sur base de dispositions différentes de celles prévues par le texte réglementaire de 2013 et considérant qu'une mise en conformité aux prescriptions du texte de 2013 entraîne une forte baisse de la capacité d'accueil (se situant entre 16 et 25% selon l'évaluation faite par la Felsea et variant entre 20 et 50% selon les dires du Syvicol), il est proposé de prévoir certaines dérogations sous réserve que l'offre du service ne change pas.

Dans le même ordre d'esprit, il est proposé de prévoir certaines dérogations

- a) pour les anciennes garderies agréées au sens du texte réglementaire de 2001 (sans hébergement) et de leur permettre à accueillir des enfants sous réserve que le gestionnaire et l'offre du service ne changent pas. Les dérogations à prévoir concernent surtout la prestation à fournir (heures d'ouverture), la clé de personnel, la surface nette des locaux de séjour et des dispositions en rapport avec l'infrastructure.
- b) pour les SEA offrant un accueil en pleine nature. Ces dérogations visent surtout les paragraphes 2 et 3 de l'article 13 (surface nette des locaux de séjour et taille de l'aire de jeu extérieure) ainsi que les articles 15 à 19 qui sont en rapport avec l'infrastructure.

Les « services d'activités de jour » accueillant des enfants et bénéficiant d'un agrément de la part du Ministère de la Famille et de l'Intégration au sens du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, sont considérés comme service d'éducation et d'accueil pour enfants. Cette disposition relève d'un accord commun entre les représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration, d'une part, et des représentants du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse permettant ainsi aux services précités de devenir prestataires du chèque-service accueil (CSA) sous réserve de se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Art. 14

Sans commentaires

Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Art. 1^{er}. On entend dans le présent règlement:

- a. par «jeunes enfants», les enfants âgés de moins de quatre ans;
- b. par «enfants scolarisés», les enfants âgés de plus de quatre ans et de moins de douze ans ou fréquentant l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée;
- c. par «enfants», les jeunes enfants et les enfants scolarisés;
- d. par «service d'éducation et d'accueil pour enfants» ci-après appelé «service», un ensemble d'activités d'accueil de jour pour enfants au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Par la suite, le texte réglementaire se référera à la loi en utilisant la forme abrégée «loi précitée du 8 septembre 1998»;
- e. par «gestionnaire», toute personne physique ou morale chargée de la mise en œuvre et de la gestion d'un service;
- f. par «maison relais», un regroupement de services sous l'autorité de l'administration communale ou d'un syndicat intercommunal qui permet d'exercer, soit de son propre chef soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs gestionnaires agréés plusieurs services;
- g. par «infrastructure», tout local approprié et destiné aux besoins de l'éducation et de l'accueil des enfants.

Art. 2. Pour pouvoir être considéré comme service d'éducation et d'accueil pour enfants, le service doit fournir les prestations suivantes :

- a. la détente et le repos;
- b. une restauration équilibrée;
- c. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal ;
- d. des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

Art. 3. Les prestations offertes par le service sont garanties pendant 46 semaines au moins par année civile selon des plages horaires journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les horaires d'ouverture du service sont définis par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas 2 nuitées par an.

Art. 4. (1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant l'**Enfance** dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre un ou plusieurs services. Le gestionnaire introduit autant de demandes d'agrément qu'il y a de services.

Chaque demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- a. d'une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune, à moins qu'il ne fasse partie intégrante de l'attestation prévue au point b. ci-après;
- b. d'une attestation émanant de l'Inspection du travail et des mines pour les services régis par la classe 3A des établissements classés et le cas échéant du Service national de la sécurité dans la fonction publique pour les institutions relevant du champ d'application de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique établissant que l'infrastructure dans laquelle le requérant exerce ses activités correspond aux normes minima de sécurité et de salubrité ainsi qu'aux besoins des enfants;
- c. d'une copie de l'avis émanant du ministre ayant la Santé dans ses attributions attestant que l'infrastructure est conforme aux exigences hygiéniques et sanitaires et répond à la réglementation relative à la sécurité alimentaire;
- d. d'une copie de la lettre adressée au service d'incendie et de sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'un service;
- e. d'un document renseignant sur l'utilisation de l'espace en fonction des prestations prévues à l'article 2 et en fonction de l'âge des enfants. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et d'un plan de l'aire de jeu extérieure;
- f. d'un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel dirigeant établi en application de l'article 5 ci-après;
- g. d'un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière;
- h. d'un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux enfants indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'enfant accueilli par le service a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit en conformité avec la loi.

(2) A des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, **ses compétences linguistiques suivant l'article 9 ci-après, ainsi qu'un certificat d'aptitude au travail** et un extrait du casier judiciaire récent établi en application de l'article 5 ci-après.

Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Le gestionnaire désireux de renouveler l'agrément du service est tenu d'en faire la demande écrite au ministre ayant **l'Enfance** dans ses attributions au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

La demande de renouvellement est à accompagner des pièces figurant aux points b. et c. et en cas de besoin des pièces figurant aux points a. et e. du paragraphe (1) ci-avant.

Lorsque le service change de gestionnaire, il convient d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

En cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 1998, le requérant est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément selon les modalités définies au paragraphe 1 ci-avant auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et de produire les pièces figurant aux points b. c. et e. et en cas de besoin des pièces figurant aux points a. et d. du paragraphe (1) ci-avant.

Art. 5. L'honorabilité du gestionnaire et du personnel s'apprécie sur base des antécédents judiciaires, des informations obtenues auprès du ministère public et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative.

Le contrôle des conditions d'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel aura lieu en vue de l'obtention de l'agrément et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent. En cas de changement du gestionnaire ou en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, ces derniers doivent remplir les conditions d'honorabilité et font l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Chaque membre du personnel d'un service doit remplir les conditions d'honorabilité et faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité de la part de son employeur.

Dans le cadre du recrutement du personnel ou pour les besoins de la gestion du personnel, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé ou au membre du personnel de lui remettre un bulletin n° 3 et un bulletin n° 5 récents du casier judiciaire. Au cas où la détention

d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle, l'employeur est en droit de demander au candidat intéressé ou au membre du personnel la production d'un bulletin n°4 récent. Au cas où le candidat intéressé ou le membre du personnel est un ressortissant non luxembourgeois, il est tenu de produire également les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Chaque membre du personnel d'un service faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai son employeur.

Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant luxembourgeois, il est tenu de produire les bulletins récents numéros 3, 4 et 5 du casier judiciaire, dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément. Au cas où le gestionnaire ou un membre du personnel dirigeant ou d'encadrement du service est un ressortissant non-luxembourgeois, il est tenu de produire également dans le cadre de la demande d'agrément ou à la demande des agents en charge des opérations de contrôle de l'agrément, les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont il a la nationalité et dans lesquels il a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les extraits du casier judiciaire du ou des pays dont une personne a la nationalité visent également le relevé de toutes condamnations et décisions de placement à l'occasion d'une procédure pénale pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine, ainsi que l'inscription de toutes les décisions prononçant une interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs; dans la mesure où l'Etat de nationalité de la personne prévoit un tel relevé ou une telle inscription.

On entend par un bulletin du casier judiciaire récent ou d'un document similaire récent, celui datant de moins de deux mois à compter de la date de son établissement.

Le bulletin du casier judiciaire ne peut être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance. Cependant les bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

En vue de l'expiration du délai de conservation du bulletin, l'agent en charge du contrôle de l'agrément, respectivement l'employeur est tenu d'indiquer dans le dossier relatif à l'agrément respectivement dans le dossier du membre du personnel, qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité.

Art. 6. Par membre du personnel d'encadrement, le présent règlement désigne tous les collaborateurs salariés, employés ou fonctionnaires dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 2 ci-avant.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe (3) de l'article 7 ci-après, les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

Art. 7. (1) Le personnel d'encadrement des services pour jeunes enfants doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour soixante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent se faire valoir

- a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;
- b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

2. Pour trente pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
- b. avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnel ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

Cependant sur le contingent des trente pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que deux tiers de ce contingent. .

3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
- b. certifiant avoir accompli une formation continue d'au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;
- c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard trois ans à compter de son engagement.

(2) Le personnel d'encadrement des services pour enfants scolarisés doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après:

1. Pour cinquante pour cent au moins du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent se faire valoir

- a. soit d'un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires classiques ou secondaires générales reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;
- b. soit d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

2. Pour quarante pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- a. être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg;
- b. avoir une qualification professionnelle respectivement un titre d'enseignement supérieur dans les domaines de la motricité, de la langue, de l'art ou de la musique reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions, respectivement reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
- c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnel ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses

attributions et relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.

Cependant sur le contingent des quarante pour cent du total des heures d'encadrement visé au point 2. ci-avant, les membres du personnel d'encadrement qui sont en voie de formation pour l'obtention d'une des qualifications professionnelles visées au point 1. ci-avant ne peuvent représenter au maximum que la moitié de ce contingent.

3. Pour dix pour cent au maximum du total des heures d'encadrement pour un service donné, les membres du personnel d'encadrement doivent faire valoir une des formations suivantes :

- a. être détenteur d'un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale;
- b. certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions ;
- c. être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou bien d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnu par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et certifiant avoir accompli une formation continue comprenant au moins cent heures, ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants, reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Le membre du personnel d'encadrement ne pouvant pas se prévaloir de la formation continue requise sous les points b) et c) doit l'avoir accompli au plus tard dans les trois ans à compter de son engagement.

(3) Pour des activités de vacances qui peuvent être encadrées par des étudiants, le service agissant dans le cadre d'une maison relais est autorisé à recourir à des élèves ou étudiants à condition qu'ils soient détenteurs d'un brevet d'aide-animateur niveau A et qu'ils interviennent sous la supervision du personnel d'encadrement.

Art. 8. Par personnel dirigeant, le présent règlement désigne tous les membres du personnel du service dont la tâche principale consiste à:

- a. assurer un développement organisationnel;
- b. déterminer un concept pédagogique;
- c. encadrer et diriger le personnel;
- d. surveiller la mise en pratique des prestations conformément aux dispositions de l'article 2;
- e. promouvoir les relations entre les partenaires du réseau social de l'enfant.

Un au moins des membres du personnel dirigeant doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir une tâche au sens de l'alinéa 1^{er} qui ne peut être inférieure à vingt heures par semaine et

2. faire valoir une qualification professionnelle qui est conforme au point 1 du paragraphe 1 de l'article 7, respectivement au point 1 du paragraphe 2 de l'article 7 ou bien être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et
3. faire preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lorsque la capacité d'accueil du service est supérieure ou égale à 40 enfants, un au moins des membres du personnel dirigeant doit faire valoir au minimum soit une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, soit être détenteur d'une autorisation d'exercer une profession de santé au Grand-Duché de Luxembourg et de faire valoir une qualification de niveau bachelor relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif.

Lors du départ du personnel dirigeant, il doit être remplacé endéans un délai de six mois.

Art. 8bis. Pour garantir la mise en œuvre des articles 7 et 8 du présent règlement, une commission est instituée auprès du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

La commission comprend au plus 4 membres:

- un représentant du ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
- deux représentants du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans. Les nominations seront publiées par voie d'arrêté ministériel au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission est présidée par un membre représentant le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions et le secrétariat en est assuré par un agent du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions non membre de la Commission. En cas de partage des voix au sein de la commission, celle du président est prépondérante.

La commission peut avoir recours à des experts si elle le juge nécessaire; les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la commission, si celle-ci le leur demande.

La commission se réunit sur convocation du président et elle accomplit les missions suivantes, à savoir :

- a. proposer au ministre une liste des diplômes ou titres d'enseignement qui relèvent des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif au sens de l'article 7 (1) point1,

de l'article 7 (1) point 2 sous c. , de l'article 7 (2) point 1 et de l'article 7 (2) point 2 sous c.;

- b. proposer au ministre une liste des professions de santé qui sont éligibles en tant que personnel dirigeant au sens de l'alinéa 2 de l'article 8;
- c. sur demande expresse du requérant, donner son avis au ministre pour lui permettre de déterminer la qualification professionnelle du requérant par rapport aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 au cas où celle-ci ne figure pas sur les listes visées aux points a) et b).

La commission se dote d'un règlement d'ordre interne et arrête les procédures et critères relatifs à l'accomplissement de ses missions.

Art. 9. Le gestionnaire est tenu de composer le personnel d'encadrement du service de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein du service. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale. Le niveau de compétence dans l'une des trois langues visées est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Art. 10. (1) Le ratio d'encadrement pédagogique détermine le nombre minimal du personnel d'encadrement à engager par le gestionnaire pour assurer le fonctionnement d'un service.

Le nombre maximal d'enfants par agent d'encadrement:

- a. enfants âgés de moins de deux ans: 6
- b. enfants âgés de deux à quatre ans: 8
- c. enfants âgés de plus de quatre ans: 11

Pour déterminer le nombre du personnel d'encadrement (NPE) du service on utilise la formule suivante:

$$NPE = x/6 + y/8 + z/11$$

dont x, y et z sont les nombres d'enfants inscrits selon les classes d'âge respectives.

Le nombre minimal du personnel d'encadrement obtenu à l'aide du calcul est arrondi au nombre entier supérieur.

(2) L'organisation des ressources humaines tient compte des besoins du service, des prestations offertes et du nombre des enfants effectivement présents au service à un moment donné de la journée. Le gestionnaire est tenu d'organiser les ressources humaines de manière à respecter à tout moment de la journée le ratio d'encadrement pour assurer le fonctionnement d'un service.

Art. 11. La tâche du personnel d'encadrement comprend 1) la prise en charge pédagogique directe des enfants et 2) la préparation des activités, la participation aux réunions de services et

aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants ainsi que 3) la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le volet sous 2), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps bénéficie de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

En ce qui concerne le volet sous 3), chaque membre du personnel d'encadrement engagé à plein temps participe à au moins trente-deux heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à huit heures. Pour le personnel employé à temps partiel, le nombre d'heures de formation continue est à adapter proportionnellement.

Art. 12. (1) Le service qui prépare le repas de midi en régie propre, de même que le service qui confie la préparation des repas à un sous-traitant doit prouver que le cuisinier est détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle de cuisinier ou d'un diplôme équivalent, dès que le nombre de couverts dépasse soixante unités.

(2) En tout état de cause le cuisinier préparant les repas pour les enfants accueillis par un service doit certifier qu'il a suivi une formation dans le domaine de la cuisine pour enfants. Au cas où il n'est pas en possession d'une telle formation il dispose d'un délai d'un an pour s'y conformer.

Art. 13. (1) La capacité d'accueil maximale est déterminée en fonction de l'âge des enfants accueillis, des prestations offertes, des mesures de sécurité prescrites et de l'attribution des locaux utilisés pour l'activité du service.

La surface totale nette des locaux de séjour disponibles représente la surface utilisable pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 ci-avant.

(2) La capacité d'accueil maximale du service est calculée en divisant la surface totale nette des locaux de séjour disponibles pour l'exécution des prestations d'un service telles que définies à l'article 2 par le nombre de mètres carrés (m²) attribué par enfant selon les dispositions suivantes:

(a) Pour les jeunes enfants la superficie totale nette des locaux de séjour et de repos disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des jeunes enfants est de 4 m² par enfant. Les dortoirs destinés aux enfants âgés de moins de 2 ans ne sont pas considérés pour le calcul de la capacité d'accueil maximale.

Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 ne peuvent comprendre **au niveau du groupe** plus de douze enfants âgés de moins de deux ans ou **plus de seize enfants** âgés entre deux et quatre ans. Les locaux servant à l'exécution des prestations visées à l'article 2 peuvent toutefois regrouper des enfants appartenant à différentes classes d'âge sans dépasser un nombre maximal de douze enfants.

(b) Pour les enfants scolarisés la superficie totale nette des locaux de séjour et de détente disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'un service accueillant des enfants scolarisés doit comprendre au moins 3 m² par enfant.

Pour le calcul de la capacité d'accueil maximale ne sont pas considérés les halls sportifs et les centres culturels.

Lorsque le gestionnaire peut recourir pour l'exercice de l'activité du service à un hall sportif ou à un centre culturel et sous réserve que ces locaux ne soient pas détournés de leur attribution initiale, la capacité d'accueil maximale peut être augmentée de trente pour cent.

(c) La capacité d'accueil maximale d'enfants ainsi que les normes d'encadrement légales en vigueur d'encadrement doivent être affichés visiblement dans le hall d'entrée du service.

(3) Le service doit disposer d'une aire de jeu extérieure adjacente dont la taille ne peut être inférieure à 5 m² par enfant.

(4) En cas d'urgence dûment motivée, la capacité d'accueil maximale d'un service pour enfants scolarisés peut être dépassée de 33% au plus à condition que le ratio d'encadrement par enfant soit respecté et que le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions soit informé dans les meilleurs délais.

Art. 14. Le gestionnaire veille à ce que les infrastructures utilisées dans le cadre de l'activité du service ne soient pas utilisées à des fins étrangères par rapport à leur destination prévue dans le cadre de l'agrément.

Les infrastructures doivent être choisies, construites et équipées de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et autres désagréments. Une aération suffisante ainsi qu'une bonne qualité acoustique de tous les locaux doivent être assurées.

Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas le service sans la permission des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant **ou que** l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par des personnes investies de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 15. La superficie totale nette des locaux attribués à la restauration ne peut être inférieure à 1 m² par enfant pour la durée de l'exercice de l'activité de restauration pendant la journée sans pour autant dépasser la capacité d'accueil maximale du service.

Le local attribué à la restauration des enfants scolarisés doit **disposer d'une bonne acoustique et il doit** être subdivisé en plusieurs espaces de restauration par des séparations optiques, sans que le nombre d'enfants accueillis au total et au même temps dans cette salle à manger ne puisse dépasser 60 enfants.

Art. 16. Pour les jeunes enfants âgés de moins de deux ans un dortoir au moins doit être prévu de sorte à permettre un sommeil sans perturbations. Le dortoir doit se trouver au même étage que le local de séjour ou à l'étage immédiatement supérieur respectivement inférieur par rapport au local de séjour. La surface du dortoir doit être au moins de 2 m² par enfant. Le dortoir doit être équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants âgés de plus de deux ans des espaces de repos et de détente doivent être disponibles. Ces espaces de repos et de détente peuvent faire partie d'une conception paysagère de l'espace de séjour principal.

Art. 17. Chaque service accueillant des jeunes enfants doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de dix enfants entamée. Chaque service accueillant des enfants scolarisés doit disposer au moins d'une cuve de toilette accessible aux enfants et au moins d'un robinet dispensant de l'eau courante et accessible aux enfants pour chaque tranche de quinze enfants entamée.

La salle de bain du service pour jeunes enfants doit se trouver au même étage que le local de séjour. Par ailleurs, elle doit disposer d'une table à langer et d'un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique à l'usage du personnel. Au cas où les enfants accueillis ont moins de deux ans, la présence de cuves de toilette pour enfants n'est pas obligatoire.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants scolarisés les sanitaires doivent se trouver à proximité des locaux de séjour. Des cabines de toilette doivent être installées.

Chaque service doit disposer d'une cabine de toilette pour adultes.

Art. 18. Le service pour enfants offre une alimentation équilibrée, basée sur des produits frais et adaptée à l'âge des enfants.

Pour l'accueil des enfants âgés de 0 à 2 ans, le service dispose d'une cuisine ou d'un bloc kitchenette au même étage que le local de séjour.

Art. 19. Pour la gestion administrative, la préparation pédagogique ainsi que pour le dépôt des affaires personnelles, le service est doté d'un local séparé. Le service peut disposer d'une salle

d'accueil centrale servant comme lieu de rassemblement et d'accueil favorisant la vie communautaire.

Un espace pour parents est à prévoir dans l'espace central.

Pour les services accueillant les jeunes enfants, un espace de stockage pour landaus et poussettes est à prévoir. Chaque enfant fréquentant le service au moins une fois par semaine doit disposer d'un espace de rangement pour ses affaires personnelles.

Art. 20. La maison relais en tant que regroupement de services peut se doter d'une coordination afin de réaliser au niveau communal la mise en réseau et la coopération entre les différents services et acteurs de l'éducation et de l'animation socio-culturelle des enfants.

Art. 21. Le gestionnaire, le personnel en charge de la maintenance des infrastructures dans lesquelles s'exercent une ou plusieurs activités visées par l'article 1er de la loi précitée du 8 septembre 1998, de même que le personnel d'encadrement des enfants sont tenus de prêter leur concours aux opérations de contrôle et de surveillance aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet.

Art. 22. Le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 et le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants sont abrogés.

Art. 23. La personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais est régie selon les dispositions des règlements grand-ducaux précités pour une période transitoire qui **expire le 15 juillet 2019. Toutes les personnes visées à l'alinéa 1^{er} ci-avant doivent introduire une nouvelle demande d'agrément au plus tard pour le 31 décembre 2018 pour se mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement grand-ducal.**

En cas d'expiration de l'agrément accordé à la personne physique ou morale visée à l'alinéa 1 en cours de la période transitoire, le ministre ayant l'**Enfance** dans ses attributions peut accorder un nouvel agrément en application des prescriptions prévues par les règlements grand-ducaux précités, à condition que la durée prévue pour l'agrément ne dépassera pas la date d'expiration de la période transitoire.

Toutefois, pendant la période transitoire, la personne physique ou morale visée par l'alinéa 1 peut opter pour l'application des dispositions du présent règlement grand-ducal en adressant

une nouvelle demande d'agrément au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions auquel cas ce dernier peut accorder un agrément en application de la nouvelle réglementation.

A l'expiration de la période transitoire prévue par l'article 23, la personne physique ou morale ayant obtenu un agrément en application 1) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998 pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants ou 2) des prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maison relais peut bénéficier d'une dérogation par rapport aux dispositions suivantes du présent règlement grand-ducal :

- la superficie totale nette des locaux de séjour pour jeunes enfants suivant le point a) du paragraphe 2 de l'article 13 (4 m² jeunes enfants)
- la surface/taille de l'aire de jeu extérieure adjacente visée par le paragraphe 3 de l'article 13
- la surface du dortoir visée par l'alinéa 1^{er} de l'article 16 (pour jeunes enfants âgés de moins de deux ans)
- l'espace à prévoir pour landaus et poussettes visé par l'alinéa 3 de l'article 19.

A cet effet le requérant introduit une demande écrite qui est à adresser au ministre ayant l'Enfance dans ses attributions au plus tard avant le 31 décembre 2018.

La dérogation visée par l'alinéa 4 de l'article 23 est annulée de plein droit en cas de rénovation ou d'aménagement substantiels des infrastructures dans lesquelles se déroulent des activités au sens de l'article 1^{er} de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Le service accueillant des enfants au sens du présent règlement grand-ducal et ayant fait l'objet d'un agrément au titre d'un « Service d'activités de jour » en application du règlement grand-ducal modifié du 23 avril 2004 concernant l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées et portant exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, est reconnu comme service d'éducation et d'accueil pour enfants.

La garderie ayant obtenu un agrément en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, peut demander une dérogation par rapport aux dispositions concernant les articles 3, 10, 13, 15, 16, 17, 18 et 19.

En cas d'un accueil d'enfants en pleine nature, des dérogations peuvent être accordées par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions par rapport aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 et par rapport aux articles 15 à 19.

Art. 24. Les membres du personnel d'encadrement, de même que les chargés de direction et les cuisiniers engagés par un contrat à durée indéterminée pendant la période comprise entre le 1er janvier 1998 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal et qui ne remplissent pas les conditions de qualification prévues par le présent règlement grand-ducal, peuvent exercer leur fonction pour autant qu'ils continuent à l'exercer auprès du même employeur ou pour autant qu'ils peuvent être intégrés dans une fonction similaire auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé en cas de changement d'employeur.

Art. 25. Notre Ministre de l'Education nationale de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.